

DECISION N°2016-678/ARCOP/ORAD

sur recours de UNIVERS BIO MEDICAL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert accéléré n°2016-001/PRES/CNLS-IST/SP/UGF pour l'acquisition de réactifs et consommables de laboratoire au profit du Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre le Sida et les infections sexuellement transmissibles pour le compte du PSSLS (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 22 novembre 2016 de UNIVERS BIO MEDICAL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Léonard ILBOUDO et Dramane COULIBALY, représentant UNIVERS BIO MEDICAL SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur A. THIOMBIANO, Spécialiste en passation des marchés du SP/CNLS-IST;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Armel O. BASSEPE, Comptable, représentant PROXIMED;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-001/PRES/CNLS-IST/SP/UGF pour l'acquisition de réactifs et consommables de laboratoire au profit du Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre le Sida et les infections sexuellement transmissibles pour le compte du PSSLS (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, «Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1927 du lundi 21 novembre, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 24 Novembre 2016 ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 33 du décret 204-554 précité, la requête saisissant l'ORAD doit comporter, sous peine d'irrecevabilité, la réponse écrite de rejet de l'autorité contractante ou la preuve de son rejet implicite de la réclamation ; que le requérant n'a pas exercé son recours préalable auprès de l'autorité contractante et a saisi directement l'ORAD par lettre en date du 22 novembre 2016; qu'ainsi, le recours n'est pas conforme aux dispositions des articles 30 et 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de recours préalable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de UNIVERS BIO MEDICAL est irrecevable pour défaut de recours préalable ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 novembre 2016

Le Président de séance

Jules TAPSOBA